

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 501-2017

Règlement régissant l'activité cuisine de rue

ATTENDU la demande déposée par M. Patrick Noël pour l'exercice de l'activité cuisine de rue;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage étant donné la diversification des produits locaux et régionaux qu'on peut offrir à Chertsey et la demande sans cesse croissante affichée par les consommateurs ;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 octobre 2016 et que le règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

2017-024

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 501-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

SECTION I
DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

Cuisine de rue : préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine conforme aux normes provinciales.

Domaine public : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs et les parcs.

Emplacement : espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un véhicule-cuisine.

Exploitant : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue.

MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Menu : liste des mets et des boissons offerts par l'exploitant.

Période d'occupation : le fait pour un véhicule-cuisine d'être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis.

Produit signature : aliments et mets préparés qui représentent le produit principal et caractérisent la cuisine de rue proposée par l'exploitant et pour lequel ce dernier entend être connu et faire sa marque.

Véhicule-cuisine : véhicule muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle de passants.

SECTION II
APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique :

1° à l'intérieur du périmètre urbain : dans le tronçon A-B de la zone URB-1;

RÈGLEMENT 501-2017 (suite)

- d) de l'attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement commercial de cuisson, si applicable;
 - e) d'une copie du menu qui sera offert dans le véhicule-cuisine;
 - f) le paiement des frais du permis à la municipalité.
- 4.2 Le permis est émis au requérant si tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 ont été fournis.

SECTION V VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

- 5.1. Un permis est émis à l'exploitant et est valide pour un seul véhicule-cuisine désigné à la suite de l'approbation de la demande.
- 5.2. Le permis est valide pour une période de douze (12) mois pour le tronçon A-B de la zone URB-1 et pour un maximum de cinq (5) jours consécutifs par événement à l'extérieur du périmètre urbain.
- 5.3. En aucun cas un permis ne peut être vendu, loué ou transféré.
- 5.4. La municipalité peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) l'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée;
 - b) le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

La suspension ou la révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 La cuisine de rue est autorisée entre 11 h et 22 h, incluant le temps d'installation et de démantèlement.
- 6.2 L'exploitant doit déplacer le véhicule-cuisine pour la réalisation d'une fin municipale, notamment pour l'exécution de travaux.
- Malgré le premier alinéa de l'article 6.2, le véhicule-cuisine doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.
- L'exploitant doit également s'assurer de déplacer le véhicule-cuisine lorsque la signalisation routière le prescrit.
- À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine peut être remorqué aux frais de l'exploitant.
- 6.3 L'exploitant doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse, incluant le lieu de sa cuisine de production, au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 6.4 L'exploitant doit afficher et maintenir en vigueur, pour toute la période d'occupation, une assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention du permis et effectuer le paiement du droit d'exploiter une cuisine de rue applicable aux périodes de renouvellement du permis.
- 6.5 L'exploitant doit entreposer ou garer chaque nuit son unité mobile, car elle ne peut demeurer en permanence sur les espaces permis pour leur exploitation.

RÈGLEMENT 501-2017 (suite)

6.6 L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public ou privé, prend fait et cause pour la municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour tels dommages.

SECTION VII VÉHICULE-CUISINE

7.1 Le véhicule-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité.

En cas de force majeure, l'exploitant peut remplacer le véhicule-cuisine par un autre semblable après en avoir avisé par écrit la municipalité et obtenu son accord par écrit.

SECTION VIII VENTE D'ALIMENTS

8.1 La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants sont interdites à partir d'un véhicule-cuisine :

- a) les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
- b) les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments.

8.2 La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

SECTION IX EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT

9.1 Une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée entre chaque véhicule-cuisine lorsque plus d'un véhicule-cuisine se trouve sur le même site.

9.2 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné sur le domaine public en dehors des heures d'occupation autorisées.

SECTION X ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

10.1 À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé à l'extérieur du véhicule-cuisine, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou celles permettant un éclairage d'appoint.

10.2 Les équipements installés dans le véhicule-cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

10.3 Aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au véhicule-cuisine n'est autorisé.

10.4 Un véhicule-cuisine peut comprendre un marchepied lorsque le site présente une chaussée sans bordure de trottoir. Le cas échéant, le marchepied doit être sécuritaire.

10.5 Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé lors de l'occupation d'un véhicule-cuisine ne doit être laissé sur les sites après le départ du véhicule-cuisine et en dehors de la période d'occupation.

10.6 L'éclairage situé sur le véhicule-cuisine ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

RÈGLEMENT 501-2017 (suite)

SECTION XI ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

11.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.

11.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du véhicule-cuisine.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

11.3 L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 5 mètres du véhicule-cuisine et à une distance minimale de 1 mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes de cuisine de rue.

11.4 Le véhicule-cuisine doit posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ.

Le véhicule-cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public, les lacs, les rivières ou dans le système d'égout municipal.

11.5 Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

SECTION XII SÉCURITÉ

12.1 Le véhicule-cuisine ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

12.2 Le véhicule-cuisine ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa de l'article 12.2, dans la mesure où le véhicule-cuisine doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

12.3 Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du véhicule-cuisine.

12.4 Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du véhicule-cuisine ne doit émaner du côté du service à la clientèle.

12.5 Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

12.6 La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au véhicule-cuisine par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du véhicule-cuisine.

RÈGLEMENT 501-2017 (suite)

12.7 L'exploitant doit installer sur le véhicule-cuisine à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

12.8 Toute autre norme provinciale est applicable.

SECTION XIII AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

13.1 Le permis de cuisine de rue et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement commercial de cuisson, le cas échéant, doivent être affichés dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.

13.2 L'extérieur du véhicule-cuisine doit être muni de l'affichage suivant :

1° Le menu et les prix lisibles et visibles.

13.3 Le véhicule-cuisine peut être muni de l'affichage suivant :

- a) La raison sociale ainsi que le logo du véhicule-cuisine;
- b) Le numéro de téléphone ainsi que le site Internet de la raison sociale du véhicule-cuisine;
- c) Les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du véhicule-cuisine;
- d) Les inscriptions de type « commandez ici » et « recevez ici »;
- e) Des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion éco-responsable mise de l'avant par l'exploitant.

13.4 Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits.

13.5 Tout affichage ou publicité sur le véhicule-cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit.

SECTION XIV BRUIT

14.1 L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

SECTION XV INSPECTION

15.1 La municipalité peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du véhicule-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au 1^{er} alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

SECTION XVI DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Commet une infraction quiconque :

- a) fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document;
- b) modifie l'information présentée à la demande du permis;
- c) contrevient à une disposition du présent règlement.

RÈGLEMENT 501-2017 (suite)

16.2 Sanctions, recours et pénalités

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents erronés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévus :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au moins deux cents (200 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cents (400 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour chaque récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, une amende d'au moins trois cents (300 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cents (400 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars pour chaque récidive.

En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION XVII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe

Maire